



Secrétariat général
Service des ressources humaines
Sous-direction du développement professionnel et
des relations sociales
BCEP
78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP
0149554955

N° NOR AGRS1636880C

Note de service
SG/SRH/SDDPRS/2016-957
14/12/2016

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 31/12/2017

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 2

Objet : DÉPRÉCARISATION – Concours réservé pour l'accès au corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement réservé aux agents contractuels remplissant les conditions fixées par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée.

Destinataires d'exécution

DRAAF - DAAF
 DDT(M)
 DD(CS)PP
 ADMINISTRATION CENTRALE
 Etablissements d'enseignement technique agricole
 Etablissements d'enseignement supérieur agricole
 MEEM
 FranceAgriMer – ASP – INAO – ODEADOM - IFCE – IGN – ONF - IRSTEA
 Pour information : CGAAER - IGAPS - Organisations syndicales

Résumé : Un concours réservé pour l'accès au corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement réservé aux agents contractuels remplissant les conditions fixées par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée, au titre de l'année 2016.

Textes de référence :Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et notamment ses articles 5 et 7 ;

Loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 41 ;

Décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

Décret n° 2006-8 du 4 janvier 2006 modifié relatif au statut particulier du corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement ;

Décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 modifié relatif aux conditions d'éligibilité des candidats aux recrutements réservés pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'Etat des catégories A, B et C et fixant les conditions générales d'organisation de ces recrutements en application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Décret n° 2013-106 du 30 janvier 2013 modifié relatif à l'ouverture de recrutements réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires de l'Etat relevant du ministre chargé de l'agriculture et de l'Office national des forêts ;

Arrêté du 30 janvier 2013 fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale du concours pour l'accès au corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement réservé à certains agents non titulaires relevant du ministère chargé de l'agriculture pris en application de l'article 7 du décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 modifié.

Un concours réservé pour l'accès au corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement pris en application de l'article 7 du décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 modifié est organisé au titre de l'année 2016.

Ce concours réservé est destiné à pourvoir des emplois en administration centrale et dans les services déconcentrés du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ainsi qu'à l'Office national des forêts, à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, à FranceAgriMer, à l'Institut français du cheval et de l'équitation, à l'Institut national d'information géographique et forestière et à l'Institut national de l'origine et de la qualité.

Ce concours réservé est organisé par domaines qui sont les suivants :

- Mise en valeur agricole et industries agroalimentaires,
- Eaux, biodiversité et prévention des risques naturels,
- Mise en valeur de la forêt,
- Alimentation et santé animale et végétale, impact environnemental.

Le nombre des places offertes sera fixé ultérieurement.

CALENDRIER

Période d'ouverture des pré-inscriptions : du 15 décembre 2016 au 17 janvier 2017 sur le site www.concours.agriculture.gouv.fr

Date limite de dépôt des confirmations d'inscription : 31 janvier 2017 dernier délai (le cachet de La Poste faisant foi).

Date de l'épreuve écrite : 16 mars 2017

Lieux de l'épreuve écrite: AJACCIO – AMIENS – BASSE-TERRE – BORDEAUX – CACHAN – CAYENNE – DIJON – FORT DE FRANCE – LYON – MAMOUDZOU – MONTPELLIER – NOUMÉA – PAPEETE – RENNES – ST-DENIS DE LA RÉUNION – ST PIERRE-ET-MIQUELON – TOULOUSE – UVÉA.

Voir coordonnées des CEPEC en annexe 1.

Date limite de dépôt des dossiers de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) en 7 exemplaires pour les candidats admissibles : 19 mai 2017 dernier délai (le cachet de La Poste faisant foi).

Ces dossiers peuvent être téléchargés sur le site dans l'espace de téléchargement à l'adresse suivante : <http://www.concours.agriculture.gouv.fr/espace-telechargement/dossiers-et-fiches-a-telecharger-fiche-descriptive-ou-individuelle-dinformation-dossier-de-presentation-et-de-reconnaissance-des-acquis-dexperience-professionnelle/>

Date et lieu de l'épreuve orale : juin 2017 à Paris.

Les renseignements relatifs à ce concours réservé pourront être obtenus auprès de Jean-Louis CLAUDE (Tél. : 01 49 55 48 89), chargé du concours.

Aucune dérogation ne sera accordée aux dates précitées.

CONDITIONS D'ACCÈS

Les agents contractuels du ministère chargé de l'agriculture et de ses établissements remplissant les conditions fixées par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée.

Ces conditions d'accès sont rappelées dans la circulaire SG/SRH/SDDPRS/2016-893 du 21 novembre 2016. Celle-ci est consultable sur le site <https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2016-893>.

Aucune dérogation ne sera accordée aux conditions indiquées ci-dessus.

Les agents des services du MAAF bénéficient d'une **autorisation spéciale d'absence** pour se présenter aux épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel, d'une durée égale à la durée des épreuves augmentée de la durée de trajet. Cette autorisation d'absence est accordée de droit pour un concours ou examen professionnel par an, puis au-delà, à la discrétion du supérieur hiérarchique de l'agent (tout refus devant être motivé).

MODALITES DU CONCOURS RÉSERVÉ

Ce concours est organisé par domaines qui sont :

- Mise en valeur agricole et industries agroalimentaires,
- Eaux, biodiversité et prévention des risques naturels,
- Mise en valeur de la forêt,
- Alimentation et santé animale et végétale, impact environnemental.

Il comporte une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

En outre, le statut particulier prévoit que les ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement peuvent notamment être chargés de la gestion de l'information. Cette spécificité sera prise en compte dans les sujets qui seront proposés (épreuve d'admissibilité).

L'épreuve écrite d'admissibilité consiste en l'étude, à partir de documents fournis, d'un cas ou d'une situation susceptibles d'être rencontrés dans les services permettant de mettre en exergue la culture professionnelle des candidats. Elle donne lieu à la rédaction d'une note, d'un rapport ou d'une correspondance faisant appel, d'une part, à des connaissances administratives, juridiques et économiques en lien avec leur pratique professionnelle et, d'autre part, à des connaissances générales liées à l'exercice des fonctions (durée : quatre heures ; coefficient 3). Le jury peut proposer plusieurs sujets au choix des candidats.

L'épreuve orale d'admission porte sur la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (durée : 40 minutes ; coefficient 4).

Cette épreuve doit permettre au jury d'apprécier la valeur professionnelle des candidats et leur aptitude à exercer les fonctions normalement dévolues aux ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement. Elle doit également permettre au jury d'évaluer l'ouverture d'esprit et la capacité d'adaptation des candidats, leur aptitude à animer une équipe, leur faculté à agir à bon escient et à négocier ainsi que leur réactivité.

Cette épreuve consiste en la présentation par le candidat, pendant une durée de dix minutes maximum, d'un dossier établi préalablement par ses soins en vue de la reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle et illustrant les différentes étapes de sa carrière professionnelle. Cette présentation orale se poursuit par un entretien portant notamment sur la capacité du candidat à analyser son environnement professionnel interne et externe ainsi que sur ses projets et motivations professionnels. Le jury peut demander au candidat son avis sur un cas pratique issu de la vie professionnelle courante.

En vue de l'épreuve orale d'admission, le candidat établit un dossier de reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle qu'il remet au service organisateur à une date fixée dans l'arrêté d'ouverture du concours. Ce dossier n'est pas noté. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à la notation.

Le modèle du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle ainsi que le guide d'aide au remplissage sont disponibles sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture.

La composition du jury est fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture (www.concours.agriculture.gouv.fr).

Chaque épreuve est notée de 0 à 20 et multipliée par le coefficient correspondant.

A l'issue de l'épreuve d'admissibilité, le jury dresse la liste alphabétique des candidats admissibles. Seuls peuvent être déclarés admissibles les candidats ayant eu à cette épreuve une note au moins égale à 10 sur 20.

A l'issue de l'épreuve d'admission, le jury dresse la liste des candidats admis classés par ordre de mérite. Il établit le cas échéant une liste complémentaire.

Nul ne peut être déclaré admis s'il a obtenu une note inférieure à 8 sur 20 à l'épreuve orale.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à l'épreuve orale d'admission.

EN CAS DE RÉUSSITE A CE CONCOURS RÉSERVÉ

Les lauréats sont nommés stagiaires dans le corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement et affectés dans les services déconcentrés et en administration centrale du ministère de l'agriculture ainsi que dans les établissements publics précités.

PREPARATION AUX CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

Le décret du 15 octobre 2007 (articles 19 à 21) instaure une **dispense de service de 5 jours par an** pour permettre à un agent de **suivre des actions de formation** dans le cadre de la Préparation des Examens et Concours, sans plafonner le nombre de jours à l'échelle de la carrière.

Des formations de préparation des candidats sont proposées au niveau régional. Elles ont pour objet :

- une préparation à l'épreuve écrite d'admissibilité,
- une préparation à l'élaboration du dossier RAEP,
- une préparation à l'oral RAEP pour les candidats admissibles.

Pour connaître les actions organisées dans ce cadre, les agents concernés doivent, en premier lieu, **s'adresser au responsable de formation de leur structure.**

Ils peuvent également prendre contact avec :

- **la délégation régionale à la formation continue** dans les Directions Régionales de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) ou les Directions de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF),
- **la délégation à l'administration centrale à la formation continue**, pour les agents de l'administration centrale.

Ces acteurs peuvent solliciter les plates-formes régionales d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines (PFRH) placées auprès du préfet de Région.

Le [site Internet](#) de la formation continue du MAAF (stages des délégués à la formation continue du MAAF) permet d'accéder aux différentes informations. La fiche d'inscription à la formation figure en annexe II.

Les frais de déplacement sont pris en charge par les structures des agents qui devront leur accorder toutes facilités à cet égard.

IMPORTANT : en aucun cas l'inscription à une formation de préparation ne tient lieu d'inscription au concours réservé.

DOSSIERS DE CANDIDATURE

Les candidats se pré-inscriront sur le site www.concours.agriculture.gouv.fr. Ils recevront une confirmation d'inscription qui devra impérativement être signée, accompagnée d'un dossier d'inscription à renseigner et à compléter, ainsi qu'un document explicatif.

Tout candidat qui ne recevrait pas ces documents dans les quinze jours suivant sa pré-inscription devra s'en inquiéter auprès de Jean-Louis CLAUDE chargé de ce concours.

Les candidats devront retourner **au plus tard le 31 janvier 2017** (le cachet de La Poste faisant foi) l'ensemble de ces documents, **libellé à leur nom et adresse personnelle**, deux enveloppes à fenêtre (format 22 x 11) également affranchies au tarif en vigueur (20 g) et une enveloppe à fenêtre format A4 affranchie au tarif en vigueur à l'adresse ci-après :

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT
Secrétariat général/Service des ressources humaines/SDDPRS
Bureau des concours et des examens professionnels
(A l'attention de Jean-Louis CLAUDE)
78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP

Tout dossier parvenu au bureau des concours et des examens professionnels après le 31 janvier 2017 avec un cachet de La Poste comportant une date postérieure ou ne comportant pas de date, ou parvenu incomplet après cette date entraînera le rejet de la candidature.

Les candidats déclarés admissibles devront obligatoirement envoyer au plus tard le **19 mai 2017** (cachet de La Poste faisant foi) à l'adresse ci-dessus leur dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle en **sept exemplaires** avec une **photographie d'identité récente**.

Tout dossier parvenu au bureau des concours et des examens professionnels après le 19 mai 2017 avec un cachet de La Poste comportant une date postérieure ou ne comportant pas de date, entraînera l'annulation de l'admissibilité du candidat.

CONTRÔLE DE LA RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

L'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 autorise l'administration à vérifier que les conditions requises pour concourir sont remplies après les épreuves et avant la nomination des lauréats.

Le fait d'être convoqué aux épreuves, voire de figurer sur la liste d'admission ne confère juridiquement aucun droit à nomination si, après vérification, il s'avère que les conditions de candidature requises n'étaient pas réunies.

La vérification des dossiers de candidature au regard des conditions exigées pour concourir sera effectuée après l'épreuve écrite d'admissibilité.

Aucune dérogation ne sera accordée aux conditions indiquées ci-dessus.

RÈGLEMENT DES SÉLECTIONS

Les candidats sont invités à prendre connaissance du règlement des sélections publié au bulletin officiel du ministère dans la note de service SG/SRH/SDDPRS/2016-837 du 2 novembre 2016 dont les dispositions sont applicables au présent concours réservé.

Les candidats en fonction au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt **devront informer leur supérieur hiérarchique** de leur participation à ce concours.

Les directeurs et les chefs de service sont invités à assurer la plus large diffusion possible de la présente note auprès de leurs agents et personnels placés sous leur autorité et susceptibles d'être intéressés par ce concours réservé.

Le Chef du Service des ressources humaines

Jacques CLEMENT

CENTRES D'ÉPREUVES ÉCRITES

L'organisation matérielle des épreuves écrites est confiée aux centres permanents d'exams et de concours (CEPEC) qui ont défini les lieux de déroulement de ces épreuves.

CEPEC	Centre d'épreuve écrite	Personnes à contacter		Coordonnées
AMIENS	Amiens	Sylvie-Anne RÉMY	Tél. : 03-22-33-55-49 sylvie-anne.remy@agriculture.gouv.fr	DRAAF HAUTS DE FRANCE
		Sonia LESAGE	Tél. : 03-22-33-55-39 sonia.lesage@agriculture.gouv.fr	
BORDEAUX	Bordeaux	Serge SAINTE-MARIE	Tél. : 05-56-00-43-59 serge.sainte-marie@agriculture.gouv.fr	DRAAF NOUVELLE AQUITAINE Service régional de formation et développement
		Catherine BIELLI	Tél. : 05-56-00-42-62 catherine.bielli@agriculture.gouv.fr	
CACHAN	Cachan	Évelyne MAZZOLÉNI	Tél. : 01-41-24-17-06 evelyne.mazzoleni@agriculture.gouv.fr	DRIAAF ILE-DE-FRANCE Secrétariat général
		Sébastien FAUGÈRE	Tél. : 01-41-24-17-10 sebastien.faugere@agriculture.gouv.fr	
DIJON	Dijon	Laurence ARRIVÉ	Tél. : 03-80-39-30-20 laurence.arrive@agriculture.gouv.fr	DRAAF BOURGOGNE FRANCHE COMTE Secrétariat général
		Corinne THIÉBAUT	Tél. : 03-80-39-30-60 corinne.thiebaut@agriculture.gouv.fr	
LYON	Lyon	Sandrine QUEMIN	Tél : 04-78-63-34-40 / 04-78-63-34-46 Sandrine.quemin@agriculture.gouv.fr	DRAAF RHÔNE- ALPES AUVERGNE Secrétariat général
		Laurent PACAUT Mildred DUTEL	Tél : 04-78-63-13-98 Laurent.pacaut@agriculture.gouv.fr mildred.dutel@agriculture.gouv.fr	
RENNES	Rennes	Catherine KIENTZ	Tél : 02-99-28-22-10 etienne.lafarque@agriculture.gouv.fr catherine.kientz@agriculture.gouv.fr	DRAAF BRETAGNE Secrétariat général
		Laurence GUICHARD	Tél : 02-99-28-22-85 laurence.guichard@agriculture.gouv.fr	
TOULOUSE	Toulouse	Chantal BOUCHET	Tél : 05-61-10-62-65 chantal.bouchet@agriculture.gouv.fr	DRAAF OCCITANIE MIDI-PYRÉNÉES SRFD /CIRSE
		Séverine DUCOS	Tél : 05-61-10-62-48 Severine.ducos@agriculture.gouv.fr	
	Ajaccio Montpellier	Ajaccio : Paul Médurio Chantal BOUCHET	Tél : 04 95 51 86 74 paul.medurio@agriculture.gouv.fr Tél : 05-61-10-62-65 chantal.bouchet@agriculture.gouv.fr	



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT
Demande d'inscription à une action de formation des personnels
Respectez les dates limites d'inscriptions indiquées sur le descriptif de l'action.

Nom (M. Mme) :	Prénom :
Courriel agent :	Tél :
Fonction(s) exercée(s) :	Catégorie : <input type="radio"/> A <input type="radio"/> B <input type="radio"/> C
Code agent SAFO ② :	et/ou Code agent EPICEA ② :
Direction ou EPL d'affectation :	
Établissement d'exercice :	
Service :	
Adresse administrative :	
Courriel institutionnel :	Tel :
Agent d'EPL <input type="radio"/>	Autre agent MAAF <input type="radio"/>
Agent hors MAAF <input type="radio"/>	

Code Action :	<input type="radio"/> Action SAFO		
	<input type="radio"/> Action EPICEA		
Titre de l'action :			
Structure organisatrice de l'action :			
n° session	Dates (début – fin)	Lieu	Si à distance, cochez
			<input type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/>

Motivation de la demande ① (1 seule réponse)

T1 Adaptation immédiate au poste de travail
 FS Formation statutaire
 BC Bilan de compétence
 T2 Adaptation à l'évolution prévisible des métiers
 PEC Préparation aux concours
 PP Période de professionnalisation
 T3 Développement ou acquisition de nouvelles qualifications (développement personnel)
 VAE Validation des acquis d'expérience

Cette demande fait-elle l'objet, par ailleurs, d'une demande de mobilisation du Droit Individuel à la Formation (DIF) auprès du service des Ressources Humaines : Oui Non (le DIF ne peut pas être mobilisé pour T1, FS, PP)

Vos attentes précises par rapport à cette formation :

Vous devez dater et signer cette fiche, la faire viser par votre supérieur hiérarchique, puis la transmettre à votre RLF ③

Fait à _____ Le _____ Signature de l'agent _____

Si cette demande est retenue, elle constitue un engagement ferme à suivre la formation.

Avis du supérieur hiérarchique chef de service ou d'établissement	Visa du RLF ③	Visa de l'autorité susceptible d'assurer l'indemnisation des frais de mission
Avis favorable <input type="checkbox"/> / Avis défavorable <input type="checkbox"/> Motif : Nom, Signature et cachet Date :	Nom : Courriel : Téléphone : Signature Date :	Avis favorable <input type="checkbox"/> / Avis défavorable <input type="checkbox"/> Motif : Nom, Signature et cachet Date :

① Voir note de service SG/SDDPRS/N2008-1226, relative à la mise en œuvre des modalités de formation tout au long de la vie dans les services du MAAF.

② Saisie obligatoire de votre code agent (SAFO et/ou EPICEA). Si vous ne les connaissez pas : renseignez-vous auprès de votre RLF ③ Responsable Local de Formation